

Lyon, le 26 octobre 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-060312

APAVE SUDEUROPE
Directrice d'agence
Plateau de Lautagne
42 G, Avenue des Langories – BP 90131
26905 VALENCE Cedex 9

Objet : Inspection d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection
Nature de l'inspection : Inspection en agence
Organisme : Apave Sudeurope – Agence de Valence
Numéro d'agrément : OARP0019
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2011-0498 du 4 octobre 2011

Réf. : Décision n°DEP-DEU-0937-2008 du 23 décembre 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection.
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes pour la réalisation de contrôles externes de radioprotection.
Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection (homologuée par arrêté du 21 mai 2010).

Madame la Directrice,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour la réalisation des contrôles externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon. Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de l'agence Apave Sudeurope de Valence le 4 octobre 2011. J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 octobre 2011 a porté sur l'activité de contrôle externe de radioprotection de l'agence Apave Sudeurope de Valence (26). Les inspecteurs ont vérifié que l'organisation de l'agence, son système d'assurance qualité, la formation du personnel et la vérification des matériels de mesure permettent d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions de la décision ASN n°2010-DC-0191 relative aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles externes de radioprotection et de la décision ASN n°2010-DC-0175 fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection.

Les inspecteurs n'ont pas constaté d'écart majeur à la réglementation quant aux moyens organisationnels, humains et matériels mis en œuvre par l'agence Apave Sudeurope de Valence. Toutefois, l'activité de contrôle de radioprotection qui représente une faible part de l'activité totale de l'agence est en baisse. Une attention particulière doit être portée sur le maintien des compétences du contrôleur. Enfin, des améliorations peuvent être apportées concernant la rédaction et la validation des rapports de contrôle.

A. Demandes d'actions correctives

Rédaction et approbation des rapports

Le point 8.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection précise : « *Le personnel responsable des inspections doit avoir une qualification, une formation, une expérience appropriée et une connaissance satisfaisante des exigences des inspections à réaliser. Il doit avoir l'aptitude à porter des jugements professionnels sur la conformité aux exigences générales en se basant sur l'examen de résultats, et à émettre les rapports correspondants.* »

Le point 13.3 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection précise : « *Les rapports d'inspection et les certificats d'inspection doivent être signés, ou approuvés d'une autre manière par un membre autorisé du personnel* ».

La spécification qualité inspection de niveau groupe n°M.V10.0.01/01-07 du 30 septembre 2011 présente le principe d'autocontrôle lors de la rédaction et de l'approbation des rapports de contrôle. A ce titre, l'opérateur de saisie (personne différente du contrôleur) rédige le rapport, sur la base du manuscrit rédigé par le contrôleur, et l'envoi au client sans faire valider le rapport final par le contrôleur ayant réalisé le contrôle. L'opérateur de saisie n'a pas de connaissance particulière dans le domaine d'activité en lien avec l'agrément d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection.

A-1 Je vous demande de mettre en place un validation du rapport final, avant envoi au client, réalisée par une personne compétente dans le domaine de la radioprotection.

B. Compléments d'information

Règles de déontologie et de bonne conduite

Le point 8.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection précise : « *Les règles de conduite à tenir par le personnel, notamment en matière de déontologie, de confidentialité et d'indépendance, doivent être formalisées et connues des personnels concernés* ».

Lors de l'inspection, vous n'avez pas pu nous fournir le document visant le respect des règles de déontologie et de bonnes pratiques signé par le contrôleur en radioprotection de l'agence.

B-1 Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le document attestant du respect des règles de déontologie et des bonnes pratiques signé par le contrôleur en radioprotection de l'agence.

Maintenance et étalonnage des appareils de mesures

Le tableau n°4 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection précise la périodicité des contrôles techniques pour les appareils de mesure. Ainsi, la périodicité du contrôle technique des instruments de mesure est annuelle.

L'appareil APVL AT1123 n°22266308 (numéro de série n°50826) n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle technique en 2011 (validité jusqu'au 14 décembre 2011).

B-2 Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le document attestant du contrôle périodique de l'appareil de mesure AT1123 n°22266308 (numéro de série n°50826).

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Lyon,**

Signé par

Grégoire DEYIRMENDJIAN

